

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE CODE POSTAL 91230

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

22/188

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'organiser des séances de médiation artistique, du 31 octobre au 4 novembre 2022, à destination d'un groupe de dix enfants inscrits au dispositif PRE,

Considérant que Monsieur **Kevin EXURVILLE**) art-thérapeute, a été choisi pour assurer ces séances,

DÉCIDE

- De signer la convention de prestation de service telle qu'annexée avec Monsieur Kevin EXURVILLE, art-thérapeute, de la lattre de Tassiuny 92360 MEUDON LE FORD, pour un montant de 620,28 euros.
- Article 2 Que la dépense sera imputée au Budget 2022.
- Article 3 Le Directeur Général ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée au recueil des actes administratifs et notifiée aux intéressés.
- Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Montgaron, le 2 5 007.

Sylvie CARILLON Présidente du CCAS Accusé de réception en préfecture 091-269100814-20221025-DP22188-PRE-CC Date de télétransmission : 25/10/2022 Date de réception préfecture : 25/10/2022



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE:

Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République – 91230 MONTGERON - numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'Organisateur,

d'une part,

ET:

A FORET 92360

Numéro Siret : 918 353 392 ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet la mise en place d'ateliers de médiation artistique à travers la création de dessin, du 31 octobre au 4 novembre 2022, au sein du service du Programme de Réussite Éducative.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire assurera cinq séances de 2h00 à destination d'un groupe de 10 enfants inscrits au dispositif du PRE.

ARTICLE 3 - PRIX ET RÉGLEMENT

Le règlement des sommes dues au prestataire, d'un montant de 620,28 € TTC (six cent vingt euros et 28 centimes), sera effectué sur présentation d'une facture envoyée uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus pro (tout autre format sera rejeté), conformément aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

Accusé de réception en préfecture
091-269100814-20221025-DP22188-PRE-CC
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

ARTICLE 5 — ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le

2 5 OCT. 2022

Pour le Prestataire

Pour l'Organisateur

Sylvie CARILLON Présidente du CCAS